

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2014

---

**EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 1677)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE PREMIER**

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« Le seuil d'exposition caractérisant un point atypique est déterminé par l'Agence nationale des fréquences et fait »,

les mots :

« Les paramètres caractérisant un point atypique, dont le niveau d'exposition, sont déterminés par l'Agence nationale des fréquences et font ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le niveau d'exposition n'est pas le seul paramètre permettant de définir un point atypique, bien qu'il s'agisse d'une donnée essentielle. Cette identification repose également sur d'autres critères qui conduisent par exemple à ne pas retenir dans cette définition des lieux inhabités ou de passage.

Cet amendement permet donc à l'Agence nationale des fréquences de procéder au recensement des points atypiques de la façon la plus pertinente possible.